

Ce fichier a été téléchargé le mardi 4 mars 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mars 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De la nature et de la forme de la vente

#### Extrait

#### Article 1590

##### Version du 6 mars 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

---

##### Version du 1 janvier 1835

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des ~~contractans~~ **contractants** est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.